

BVGer E-635/2019 vom 1. Dezember 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-635_2019

FR: TAF E-635/2019 du 1 décembre 2020

IT: TAF E-635/2019 del 1 dicembre 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RO 2016 3101), entrées en vigueur le 1er mars 2019, ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 précitée).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2

A titre préliminaire, il convient de relever le caractère infondé du grief de violation de l'obligation de motiver la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. Faits, let. G in fine). En effet, la recourante n'a soutenu ni lors de son audition sur ses motifs d'asile du 17 octobre 2017 ni ultérieurement que la présence à ses côtés de son enfant né en (...) 2017 était de nature à l'exposer à une persécution spécifique dans l'hypothèse de son retour avec celui-ci en Somalie ni n'a invoqué de motif d'asile propre à cet enfant. Le SEM n'avait donc pas à motiver davantage sa décision en lien avec ce nourrisson.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2ème phr. LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 4.1

Il convient à ce stade d'examiner le grief de violation de l'art. 7 LAsi et de vérifier si c'est à bon droit que le SEM a considéré invraisemblables les motifs de fuite allégués par la recourante.

E. 4.2

Certes, comme celle-ci l'a soutenu, le SEM n'était pas fondé à retenir une divergence dans ses allégations sur les propos de son père quant à la décision qu'elle devait prendre par rapport à la demande en mariage. En effet, ses déclarations à ce sujet lors de l'audition sommaire n'apparaissent pas diamétralement opposées à celles faites ultérieurement (cf. p.-v. de l'audition sommaire du 17.2.2016 ch.7.01 p. 7 et p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 17.10.2017 rép. 59 ; voir aussi Jurisprudence et informations de la Commission

suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 3). De même, il ne saurait valablement lui être reproché son silence lors de son audition sommaire du 17 février 2016 sur l'emprisonnement de son père en raison de sa fuite puisqu'elle ne l'aurait appris que dans le courant de l'année 2017 (cf. p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 17.10.2017 rép. 86). A noter encore que c'est à raison que le SEM ne lui a pas reproché son silence en février 2016 sur les problèmes qu'aurait rencontrés son frère H. _____ à Mogadiscio, puisque ceux-ci remonteraient à juin 2016 et seraient donc postérieurs à sa première audition.

E. 4.3

En revanche, le Tribunal partage l'appréciation du SEM s'agissant des autres contradictions relevées. En effet, les allégations de la recourante en date du 17 février 2016 sur la préexistence à sa fuite en octobre 2015 des symptômes du diabète de son père pour expliquer la thèse de l'absence de représailles à l'encontre de celui-ci sont clairement incohérentes avec celles en date du 17 octobre 2017 sur l'apparition, récente et consécutive aux représailles subies, des symptômes du diabète chez son père (cf. p.-v. de l'audition sommaire du 17.2.2016 ch. 7.01 p. 8 et p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 17.10.2017 rép. 51 à 53). Autrement dit, sa thèse selon laquelle les symptômes du diabète sont préexistants à sa fuite et à l'origine de l'absence de représailles est diamétralement opposée avec celle selon laquelle ils sont postérieurs à sa fuite et, par hypothèse, la conséquence de représailles. En outre, ses déclarations lors de son audition sommaire sur le délai d'une semaine requis pour régler ses affaires commerciales sont claires et en opposition avec celles lors de son audition subséquente sur le délai de trois jours requis à cette fin (cf. p.-v. de l'audition sommaire du 17.2.2016 ch. 7.01 p. 7 et p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 17.10.2017 rép. 59). Son explication au stade du recours sur la négociation de sa part d'un délai de quelques jours à cette fin, soit dans son esprit trois à sept jours, n'est pas convaincante. Il s'agit en effet d'une version encore différente de la précédente qu'elle a spontanément fournie lorsqu'elle a été confrontée à cette contradiction lors de sa seconde audition (cf. p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 17.10.2017 rép. 94 s.). Ses déclarations lors de son audition sommaire sur sa fuite de son village le lendemain soir de la demande en mariage, soit dans la soirée du 2 octobre 2015, sont claires et diamétralement opposées à celles subséquentes sur sa fuite de son village quelques heures après le départ des Al Shebab de chez elle le soir du 1er octobre 2015 (cf. p.-v. de l'audition sommaire du 17.2.2016 ch. 7.01 p. 7 et p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 17.10.2017 rép. 59 p. 10 et rép. 102 s.). En alléguant avoir procédé à des préparatifs immédiatement après le départ des Al Shebab de chez elle et n'avoir en revanche quitté son village que le lendemain soir, elle cherche à faire coïncider les deux versions antérieures différentes, ce qui ne permet pas de convaincre de la réalité de l'une ou de l'autre de ces versions. Enfin, il apparaît qu'elle a clairement affirmé lors de sa première audition que les Al Shebab étaient revenus le soir du 1er octobre 2015 à son domicile où ils ne l'avaient pas trouvée le matin même, tandis qu'elle a prétendu lors de l'audition subséquente qu'ils n'étaient venus à son domicile que le soir. Il s'agit bien là d'une contradiction dans le comportement attribué aux Al Shebab. L'absence de spécification de sa part, lors de sa première audition, du lieu où les Al Shebab avaient rencontré son père dans la matinée du 1er octobre 2015 n'y change rien (cf. p.-v. de l'audition sommaire du 17.2.2016 ch. 7.01 p. 7 et p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 17.10.2017 rép. 59 et 96).

E. 4.4

En outre, comme l'a relevé le SEM, lors de sa seconde audition, elle n'a plus mentionné la brève arrestation de son frère F. _____ par les Al Shebab consécutive à sa fuite. Bien plus, elle ne l'a mentionné ni spontanément ni même suite aux questions ouvertes de l'auditrice d'abord sur d'éventuelles représailles à l'encontre de ses frères (autres que H. _____) et de sa soeur, puis sur l'éventuel emprisonnement d'un autre membre de sa famille que son père. Ce silence sur un fait essentiel de ses motifs d'asile qu'elle a qualifié d'oubli lorsqu'elle a été confrontée à sa version antérieure plaide en défaveur de la vraisemblance de ces allégations (cf. p.-v. de l'audition du 17.10.2017 rép. 89 à 91). Contrairement à son argumentation, l'oubli ne saurait être excusable eu égard aux deux questions ouvertes formulées par l'auditrice. Elle est également demeurée imprécise quant à l'emprisonnement de son père, puisqu'elle en ignore la date, la durée et le lieu et qu'elle n'a pas précisé pourquoi elle n'en avait eu connaissance qu'en 2017. Par ailleurs, ses allégations sur le lien entre la rupture de la promesse de mariage et la descente d'hommes armés au domicile de son frère H. _____ à Mogadiscio en juin 2016 sont purement hypothétiques et aucunement étayées. Il en va de même de celles sur la velléité de ces hommes de tuer ses trois enfants. L'attestation médicale du 3 juin 2016 ne prouve en rien ces allégations. Au vu de ce qui précède, les représailles qu'auraient prétendument subies les membres de sa famille en raison de la rupture de la promesse de mariage ne sont pas vraisemblables.

E. 4.5

A cela s'ajoute que lorsqu'elle a été invitée lors de sa première audition à expliquer pourquoi son père s'était senti contraint d'accepter la demande en mariage, elle a précisé que les quatre membres de Al Shebab qui lui avaient adressé cette demande étaient armés. L'absence de mention de cette précision lors de l'audition subséquente, pas même lorsqu'elle a été invitée à spécifier ce qui lui permettait d'affirmer que les quatre hommes étaient des membres des Al Shebab, est également un indice d'in vraisemblance de son récit (cf. p.-v. de l'audition sommaire du 17.2.2016 ch. 7.01 p. 7 et p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 17.10.2017 rép. 79 s.).

E. 4.6

Pour le reste, son affirmation sur le refus des quatre membres des Al Shebab de lui communiquer l'identité de son futur époux est incongrue dans le contexte d'un accord au mariage recherché auprès de son père par ces hommes dont l'un était le frère de la belle-fille de celui-ci.

E. 4.7

L'analphabétisme dont se prévaut la recourante n'est pas susceptible d'expliquer les nombreuses contradictions, incohérences et imprécisions de son récit sur des faits essentiels.

E. 4.8

Enfin, le fait que la recourante est désormais accompagnée de deux enfants nés de sa relation en Suisse avec un compatriote n'est en rien susceptible de faire admettre un risque plus élevé de persécution à raison du sexe en cas de retour. D'ailleurs, le risque invoqué d'être exposée en cas de retour au rejet, voire à des représailles de la part de sa famille ne repose pas sur des allégations de fait suffisamment précises et concrètes. Partant, il est purement spéculatif et n'est pas décisif.

E. 4.9

Au vu de ce qui précède, tout bien pesé, les motifs de fuite allégués par la recourante sont effectivement invraisemblables. Partant, sa crainte d'être exposée à des représailles de la part des Al Shebab pour la rupture de sa promesse de mariage en cas de retour en Somalie ne repose pas sur des faits rendus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Elle n'est dès lors pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi, pas plus que ne l'est sa crainte vis-à-vis de sa famille. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la recourante est conforme aux art. 3 et 7 LAsi. En conséquence, le rejet de sa demande d'asile est fondé (cf. art. 49 LAsi).

E. 5

Conformément à la pratique, l'enfant C. _____ est intégré à la présente procédure. La recourante n'a pas invoqué, de manière suffisamment substantielle, de motifs d'asile qui seraient propres à ses enfants nés en Suisse. Partant, les enfants B. _____ et C. _____ ne se voient pas non plus reconnaître la qualité de réfugié ni accorder l'asile.

E. 6

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi énoncée à l'art. 44 LAsi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

Par décisions des 21 janvier 2019 et 6 octobre 2020, le SEM a prononcé l'admission provisoire de la recourante et de ses deux enfants. Sur ce point de leurs dispositifs, ces décisions ne sont pas litigieuses et n'ont pas à être examinées.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse (dans son principe) être confirmée.

E. 9

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par décision incidente du Tribunal du 19 février 2019 (cf. Faits, let. H), il est statué sans frais. Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)